

## **Mesures d'aide aux employeurs**

***Le 21 mars 2020, le gouvernement fédéral a pris des mesures afin d'aider les employeurs à traverser cette période difficile d'épidémie de coronavirus.***

### **Report de paiement**

La principale mesure est certainement le report du paiement des sommes dues à l'ONSS, grâce à cette mesure les entreprises pourront en effet encore payer les sommes dues pour le premier et le deuxième trimestre, jusqu'au 15 décembre 2020.

Ont automatiquement droit à ce report le secteur horeca, les secteurs des activités de nature récréative, culturelle, festive et sportive, ainsi que les commerces et les magasins qui sont concernées par une fermeture obligatoire.

Les entreprises qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires pourront bénéficier d'un report sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

### **Plans d'apurement**

Par ailleurs, les employeurs en difficulté de paiement en raison de la crise du coronavirus peuvent demander un plan d'apurement pour les premier et deuxième trimestres 2020. Ce genre de plan leur permettra d'étaler les paiements mensuels sur une période de 24 mois maximum.

### **Mesures supplémentaires**

**Par ailleurs, le 11 avril 2020, le gouvernement fédéral a décidé :**

- **De défiscaliser les heures supplémentaires volontaires** (220 heures) dans les secteurs dits « critiques » (cf. annexe AM 23.03.2020) jusqu'au 30 juin 2020.
- **De donner la possibilité aux travailleurs en chômage temporaire de travailler** momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75% de l'allocation de chômage temporaire.
- D'instaurer un assouplissement en matières d'horaires flottants, de détachement et de travail occasionnel afin de **faciliter la mise à disposition provisoirement d'employés permanents d'autres entreprises aux employeurs des secteurs « critiques »**. Les mécanismes de protection des travailleurs contre le dumping social - tels que le principe du salaire égal pour un travail égal - continueront bien sûr à s'appliquer.
- **De neutraliser les heures de travail prestées par un étudiant** au second semestre de 2020 afin qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul du contingent (475 heures par an) et leur permettre ainsi de renforcer la main-d'œuvre des secteurs « critiques », comme par exemple le secteur de la grande distribution ou le secteur alimentaire.
- **De donner la possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée** (CDD) dans les secteurs « critiques » pendant une période de trois mois.

- **De permettre l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail** à condition que ceux-ci aient bien introduit leur demande auprès du CGRA. Ils auront l'opportunité de travailler pendant la durée de la procédure, y compris pendant la durée de l'éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'objectif est de pallier le manque de main-d'œuvre, notamment au niveau des travailleurs saisonniers.
- **De geler la dégressivité des allocations de chômage** durant la période de crise.
- En matière de santé, il a été question du cadre législatif en vue de permettre - en dernier recours - des **réquisitions de personnel de santé** qui ne serait pas encore mobilisé dans la gestion de cette crise afin de parvenir à préserver voire à augmenter la capacité existante du nombre de professionnels de santé pouvant apporter leur concours dans la gestion de la crise, notamment dans les maisons de repos. Cette option est conditionnée à l'urgence de la situation. L'appel volontaire ou le concours du personnel actuellement en chômage économique seront des options privilégiées.

### **Plus d'informations**

Vous trouverez toutes les informations relatives à ces mesures ainsi que le formulaire de demande de report de paiement sur le site internet de l'ONSS : <https://onss.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>.

L'ONSS dispose également d'un numéro gratuit à l'attention des employeurs qui souhaiteraient poser des questions sur ces mesures : **0800/300.20**.